

Règlement d'ordre intérieur de l'école  
fondamentale de la Fédération  
Wallonie- Bruxelles  
« Enrico Macias » de Hotton

Avenue de la Gare, 42  
6990 Hotton

Tél : 084/ 46 60 54

GSM : 0478/ 81 37 24

## **Règlement d'ordre intérieur (ROI)**

### **Inscription.**

Sauf cas de force majeure ou exception légale, l'inscription est demandée par les parents.  
Au sens du présent règlement, on entend par « parent » la personne investie de l'autorité parentale.

La section maternelle accueille tout enfant ayant atteint l'âge de deux ans et six mois accomplis.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année suivante.  
Par l'inscription, les parents adhèrent au projet d'établissement de l'école « Enrico Macias » ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

Dès le premier jour de l'année scolaire, les élèves de la section primaire reçoivent le journal de classe de la Communauté française ainsi qu'une farde « communications » dans laquelle seront glissés tous les documents pour les parents.

Le journal de classe ainsi que la farde sont les moyens de communication qui assurent quotidiennement la liaison entre l'école et la famille.

Les parents sont tenus de vérifier et de signer le journal de classe une fois par semaine.

Les élèves de la section maternelle reçoivent un cahier de communication qui sert aussi de lien entre la famille et l'école.

### **Ouverture de l'école.**

L'école est ouverte tous les jours prévus par la loi, de 8h55 à 15h25.

Une garderie est organisée à partir de 7h30 et jusqu'à 17h30.

Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement ces heures sous peine de se voir refuser l'inscription ultérieure à la garderie.

Les surveillances du temps de midi peuvent être confiées à des personnes extérieures à l'école.

Un petit service de rangement, de remise en ordre du matériel et du local peut être demandé à chaque enfant. Ce service ne peut jamais être demandé comme sanction disciplinaire.

Pour des raisons de sécurité, les parents sont invités à respecter les consignes élaborées par la Direction lors de l'arrivée et du départ de l'école.

La circulation des véhicules dans le domaine est limitée aux accès des parkings extérieurs, au début et à la fin de la journée de cours. Toute circulation à l'intérieur du domaine est interdite. L'entrée de l'école doit rester libre. Le parking intérieur est réservé au personnel de l'école.

Lors de l'arrivée à l'école au début de journée ainsi que lors de la sortie de l'école, les responsables des élèves inscrits à l'école primaire ne peuvent pas pénétrer dans le bâtiment d'école sauf s'il y a nécessité de rencontrer un enseignant.

Les responsables des enfants de 1<sup>ère</sup> maternelle peuvent venir en classe entre 8H40 et 8H55, heure à laquelle ils sont invités à quitter le bâtiment.

### **Fréquentation scolaire. Absences.**

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque jour scolaire. Tout enfant inscrit dans l'école primaire est obligé de fréquenter l'école tous les jours d'ouverture. Toute absence doit être signalée à la Direction ou au titulaire de classe et doit être motivée par un document écrit par le responsable de l'enfant. Ce document doit être rendu le plus tôt possible à l'école.

#### **Les absences légalement justifiées :**

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>er</sup> degré (père, mère et enfants) ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>ème</sup> (frères et sœurs) au 4<sup>ème</sup> (cousins, grands-oncles...) degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

#### **Les absences justifiées par le chef d'établissement :**

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans le respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

Toute absence injustifiée dépassant les 9 demi-jours sera signalée au service du contrôle de l'obligation scolaire de la direction obligatoire.

Les absences répétées ne peuvent que compromettre la réussite de l'enfant.

En cas de maladie, le certificat médical est obligatoire à partir de la 3<sup>ème</sup> journée d'absence consécutive.

Cet article s'applique également aux élèves restant inscrits une année supplémentaire à l'école maternelle et qui sont donc soumis à la Loi sur l'Instruction obligatoire.

Les cours de natation et d'éducation physique figurent à la grille horaire au même titre que les autres cours. Ils sont donc obligatoires.

L'élève dispensé de l'un des cours, voire de toute activité sportive, devra fournir :

- pour une leçon : un justificatif préalable écrit, daté et signé dans le journal de classe.
- pour plus d'une leçon : un certificat médical produit dès le premier jour d'exemption.

Sauf décision contraire de la Direction, l'élève dispensé est tenu d'assister auxdits cours et est sous la surveillance du maître spécial.

Les élèves sont tenus de participer à toutes les visites de classe faites dans le cadre des apprentissages.

L'arrivée à l'heure le matin ainsi que le départ en fin de journée sont de rigueur.

Tout retard doit être motivé auprès de la Direction ou du titulaire par un document écrit par le responsable de l'enfant.

A la demande écrite du responsable de l'enfant, un élève peut éventuellement quitter l'école pendant les heures de classe à condition d'avoir reçu l'accord de la Direction.

Les parents ne peuvent pas reprendre leur enfant avant la fin des cours, excepté circonstances exceptionnelles.

Tout changement d'école pendant l'année scolaire doit être communiqué à la Direction qui doit établir les documents autorisant ou refusant ce changement.

### **L'assurance scolaire.**

L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

Les élèves bénéficient de l'assurance scolaire à l'école et sur le chemin de l'école pour autant que l'élève prenne le chemin normal entre l'école et son domicile.

En cas d'accident, la victime ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant doit prévenir la Direction dans les meilleurs délais. Une description des circonstances de l'accident doit être faite dans les 24 h.

L'école fait alors une demande de dossier chez ETHIAS, communique ce numéro de dossier aux parents qui complètent les documents et les font parvenir à l'assurance le plus tôt possible.

Tout dégât volontaire provoqué aux bâtiments, aux objets ou livres scolaires sera payé par le responsable de celui qui aura provoqué la détérioration du bien.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne pourront avoir accès au bâtiment en dehors des heures autorisées. Ils ne pourront non plus rester dans les aires de classe ou dans l'école sans la présence des enseignants.

Les enfants malades ne pourront donc fréquenter l'école en restant à « l'intérieur » que s'il y a possibilité de surveillance.

Ce n'est qu'avec l'accord d'un enseignant qu'un élève peut quitter la classe ou le groupe.

La permission de quitter l'école durant les heures de classe ne pourra être accordée que par la direction.

### **Ordre et discipline.**

#### Respect de soi.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées.

La tenue vestimentaire doit être correcte, en adéquation avec le météo, conforme à l'activité proposée. Une tenue de sport est obligatoire pour les cours d'éducation physique.

Afin d'éviter tout accident, le port du piercing ainsi que les bijoux sont interdits au cours d'éducation physique.

#### Respect mutuel.

Les règles de courtoisie et de politesse s'appliquent à l'ensemble des membres de l'équipe éducative de l'école. Les élèves sont tenus de respecter ces règles à l'égard du personnel et réciproquement.

A l'entrée d'un bâtiment, toute personne ôte son couvre-chef.

Notre enseignement officiel, tolérant et ouvert à tous, se veut ferme quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou des convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et humaines défendues par le projet éducatif de la Communauté française. Tout comportement ou attitude raciste sera dénoncé et sanctionné.

Les élèves ne se présenteront pas à l'école en portant un signe ou un vêtement qui affiche une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Les déplacements se feront toujours en rangs sous la conduite d'un enseignant.

#### Comportement et sanctions.

Aucun élève ne peut perturber la classe, l'ordre scolaire.

L'école désire instaurer une discipline dont l'action est formative et régulatrice. Elle veut créer un climat de confiance, susciter l'activité intellectuelle et l'esprit de collaboration des élèves.

Avant d'aborder un système de sanction, l'école cherchera à formuler une parole encourageante, positive qui suscite l'effort, l'envie d'être responsable.

Tout perturbateur qui ne veut pas corriger son comportement sera sanctionné par un enseignant ou par la Direction si nécessaire.

Dès que les enseignants ou la Direction le jugeront nécessaire, ils informeront les parents des difficultés rencontrées par leur enfant.

S'il n'y a pas d'amélioration après avoir rencontré les parents, le CPMS sera consulté afin d'aider l'enfant perturbateur dans l'apprentissage de la citoyenneté.

Une gradation dans la sanction sera respectée. Celle-ci sera proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Chaque enseignant s'assurera que l'enfant a compris le motif pour lequel il est sanctionné.

La gradation dans les sanctions peut être la suivante :

- un avertissement
- une réprimande
- une note écrite au journal de classe, relevant les faits
- la décharge d'une responsabilité
- une punition écrite
- l'éloignement momentané de l'activité, de la classe, de l'école.

#### *Faits graves pouvant donner lieu à exclusion :*

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

#### Respect des lieux et du matériel.

L'élève a le plus grand soin de son matériel scolaire. Ses cahiers seront protégés par une couverture munie d'une étiquette (nom, prénom, classe, cours).

L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement en déposant les papiers et les déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit de manger et de boire en classe sans l'autorisation de l'enseignant.

Le chewing-gum est interdit en classe.

Toute dégradation du matériel, en ce compris les graffitis, sera sanctionnée par un travail d'utilité publique et/ou par le remboursement des frais de réparation.

#### Objets et produits non désirés.

L'élève ne pourra amener à l'école tout objet étranger au cours ou à la vie de la classe.

Les objets de valeur, les jeux électroniques, MP3, les GSM... sont interdits.

Les canifs et autres couteaux sont également interdits à l'école.

Les bijoux de valeur sont fortement déconseillés.

Le non-respect de ces consignes entraînera la confiscation de l'objet, celui-ci sera restitué par la Direction aux responsables de l'enfant.

L'interdiction de la consommation ou de l'introduction dans l'établissement de tabac, d'alcool ou de drogue est de stricte application.

#### Centre PMS

Comme le prescrit la loi, des visites médicales sont obligatoires certaines années scolaires. Les parents sont obligés de présenter leur enfant à ces visites médicales.

Certaines affections précisées par la loi entraînent parfois l'exclusion momentanée de l'école. Les parents sont tenus de respecter la décision du CPMS et ne pourront présenter leur enfant à l'école qu'avec un certificat médical de guérison dressé soit par le CPMS, soit par un médecin.

#### Droit à l'image.

Chaque année scolaire, un document vous sera remis à compléter et signer en ce qui concerne la publication, l'utilisation et la représentation de photographies et d'images audio-visuelles de votre enfant.

Sans votre accord, l'image de votre enfant ne pourra être diffusée (journal scolaire, site scolaire...)

#### Les conditions d'un travail de qualité.

Les enseignants veillent à mettre tous les élèves dans les mêmes conditions d'apprentissage et de réussite possibles. Pour ce faire, ils sont attentifs aux progrès et aux difficultés de chaque enfant.

Notamment en :

- se référant en permanence, aux valeurs, objectifs et finalités définis par les Projet éducatif, pédagogique de l'Etablissement ;
- amenant en toutes circonstances, l'élève à s'appliquer dans une démarche participative et réflexive : l'erreur de l'élève ne sera jamais source de sanctions, mais, au contraire, de défis, d'ajustement et de dépassement de soi ;
- donnant à chacun le goût de s'approprier des savoirs et d'acquérir des compétences ;
- faisant confiance aux possibilités de développement de l'enfant et en tenant compte du rythme personnel de chaque enfant ;
- développant chez chacun des élèves :
  - d'une part, sa confiance en soi et son autonomie ;
  - d'autre part sa tolérance et sa solidarité envers les autres ;
- explicitant avec ses élèves, les directives concernant les matières à étudier, les objectifs à atteindre, le matériel à posséder pour le bon déroulement des cours ;

- adoptant une attitude positive par rapport aux circonstances exceptionnelles vécues, le cas échéant, par l'élève.

L'élève doit être le véritable acteur de sa réussite scolaire. Afin de se placer dans les meilleures conditions, il doit :

- veiller à mettre en ordre, dans les meilleurs délais, ses cahiers et ses travaux après une absence ;
- participer activement aux travaux et aux leçons qui lui sont proposés ainsi qu'aux sorties, visites et voyages pédagogiques organisés à son intention ;
- être en possession de tous les documents nécessaires (fardes, cahiers...) et du matériel indispensable à chaque cours (plumier complet, latte...) ;
- effectuer les travaux qui lui sont demandés, soigner leur présentation et respecter les délais souhaités ;
- veiller à la bonne tenue de son journal de classe et de tous ses documents.

#### Médicaments.

L'enfant doit idéalement être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace.

S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit obligatoirement être respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation de ce médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire ;
- Il est interdit d'entreposer des médicaments dans une mallette car ils constituent un danger en cas d'absorption accidentelle et / ou massive.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament, de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments est indispensable à l'école ; cela doit rester des cas exceptionnels qui n'engagent pas la responsabilité de l'école.

Je soussigné(e) Madame – Monsieur  
 (\*).....

Mère – père – personne responsable (\*) de  
 .....

Elève de ..... maternelle – primaire (\*)

ai pris connaissance du ROI de l'école fondamentale autonome de la Communauté française « Enrico Macias » de Hotton.

Fait à ....., le .....

Signature